

**Centre de recherche et d'exploitation
des matériaux**

Décret n° 88-55 du 22 mars 1988 portant création du Centre de recherche et d'exploitation des matériaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de recherche et d'exploitation des matériaux », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche. Son siège est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre a pour objet d'entreprendre toute activité destinée à la recherche et à la mise en valeur des matières premières, nécessaires au développement de l'utilisation des énergies nouvelles.

A ce titre, il est notamment chargé :

— d'entreprendre tous travaux scientifiques et techniques d'exploitation, de prospection, d'évaluation, d'analyse et d'essais préliminaires,

— de mettre en œuvre et de développer toute action d'exploitation, de production et de transformation des matières premières.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts,

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministère de l'industrie lourde,

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID

Décète :

Article 1er. — Le centre de recherche et d'exploitation des matériaux créé en vertu du décret n° 88-55 du 22 mars 1988 susvisé, est dissous.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations et personnels sont transférés au centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset créés en vertu du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, susvisé

Art. 3. — Le transfert des biens, droits et obligations donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif et estimatif, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'*alinéa* ci-dessus est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 4. — Les personnels du centre de recherche et d'exploitation des matériaux demeurent régis par les dispositions statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de dissolution du centre.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 88-55 du 22 mars 1988 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.



Décret présidentiel n° 99-89 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant dissolution du centre de recherche et d'exploitation des matériaux et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 88-55 du 22 mars 1988 portant création du centre de recherche et d'exploitation des matériaux ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;